

PRÉFECTURE DE LA LOIRE

SERVICE DE L'ACTION TERRITORIALE

AVIS D'ENQUÊTE PUBLIQUE PARCELLAIRE

**Pour l'aménagement du secteur Saint-Roch sur la commune de Saint-Étienne
porté par l'EPA de Saint-Étienne.**

Par arrêté de Monsieur le Préfet de la Loire, il sera procédé sur le territoire de la commune de Saint-Étienne, **du mercredi 21 juin au jeudi 6 juillet 2023 inclus**, à une enquête publique parcellaire relative à l'aménagement du quartier Saint-Roch sur le territoire de la commune de Saint-Étienne.

Le public pourra formuler ses observations selon les possibilités suivantes :

- dans le registre version papier ouvert au siège de l'enquête à la mairie de Saint-Étienne aux jours et horaires fixés pour la consultation du dossier ;
- par courrier adressé au siège de l'enquête à la mairie de Saint-Étienne avec la mention "à l'attention du commissaire enquêteur";
- lors des permanences tenues par la commissaire enquêteur aux dates ci-dessous définies.

Un accès gratuit est garanti par la mise à disposition d'un poste informatique, **sur rendez-vous** au 04 77 48 48 36 ou 04 77 48 48 59, à la préfecture de la Loire.

Pour être recevables, les observations doivent être exprimées avant la clôture de l'enquête publique, soit **avant le jeudi 6 juillet 2023 à 17h00**.

Monsieur Denis BRUNETON, ingénieur retraité, assurera les fonctions de commissaire enquêteur. Il recevra en personne les observations du public en mairie de Saint-Étienne :

Mercredi 21 juin 2023 de 9h00 à 12h00

Mardi 27 juin 2023 de 14h00 à 17h00

Jeudi 6 juillet 2023 de 14h00 à 17h00

Les intéressés pourront prendre connaissance du rapport du commissaire enquêteur après clôture des formalités :

- soit à la mairie de Saint-Étienne
- soit à la Préfecture de la Loire - service de l'action territoriale ou sur le site www.loire.gouv.fr.

La publication du présent avis est faite notamment au vu des articles L311-1 à L311-3 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ci-après reproduits :

"Article L311-1 - En vue de la fixation des indemnités, l'expropriant notifie aux propriétaires et usufruitiers intéressés soit l'avis d'ouverture de l'enquête, soit l'acte déclarant l'utilité publique, soit l'arrêté de cessibilité, soit l'ordonnance d'expropriation..

Article L311-2 - Le propriétaire et l'usufruitier sont tenus d'appeler et de faire connaître à l'expropriant les fermiers, locataires, ceux qui ont des droits d'emphytéose, d'habitation ou d'usage et ceux qui peuvent réclamer des servitudes.

Article L311-3 - Les intéressés autres que ceux mentionnés aux articles L311-1 et L311-2 sont mis en demeure de faire valoir leurs droits par publicité collective et tenus de se faire connaître à l'expropriant, à défaut de quoi ils sont déchus de tous droits à indemnités."

Ces formulations doivent être effectuées dans le délai d'un mois à compter de la notification de l'enquête (article R311-1 du même code).